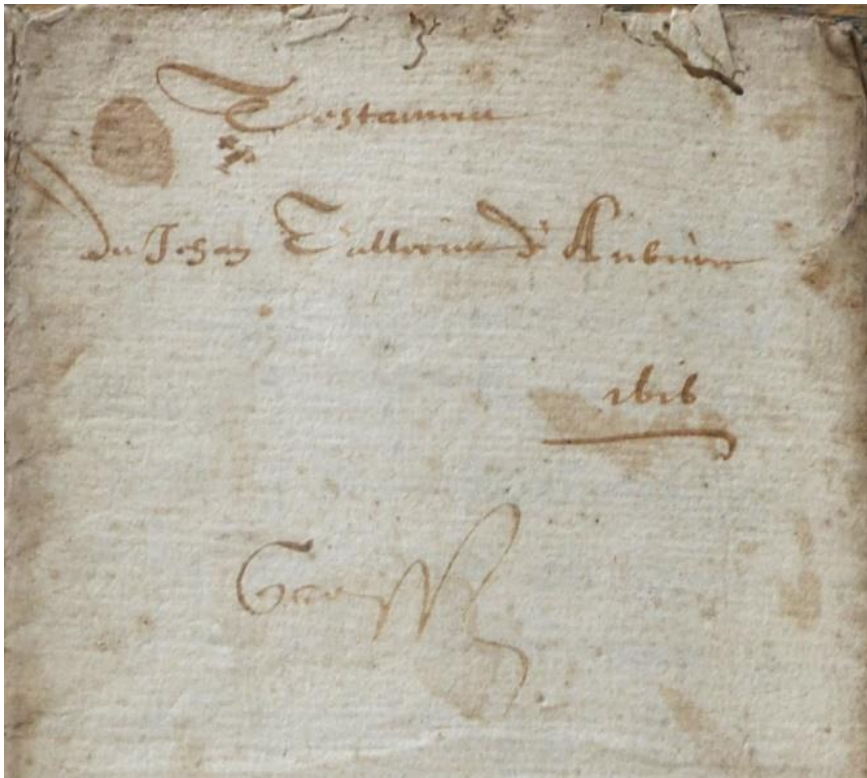


Actes notariés

Aubière

## *Les testaments de 1616 à 1620*



*Testament de Jehan Cellierier d'Aubière (1616)*

# Testaments de 1616 à 1620

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *testaments* qui ont été passés par des Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, de l'année 1616 à 1620.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

*Vous lirez avec intérêt « Quartiers et Maisons » sur ce blogue*

## 1616-03-15\_Testament de Jehan Cellierier

**Testament du 15 mars 1616.** Jehan Cellierier, laboureur de ce lieu d'Aubière, considérant son âge ancien, sa vieillesse et la caducité de sa personne (...), a fait et ordonné son testament nuncupatif, et ordonnance de sa dernière volonté (...). Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs. Et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est entièrement remis à la discrétion et volonté de Marguerite Cellierier, sa fille et héritière ci-après nommée, laquelle en fera son devoir. Item, il donne et lègue aux curé et prêtres dudit Aubière la somme de cinq livres tournois, à la charge qu'ils seront tenus de dire et célébrer en ladite église, vingt-cinq messes à haute voix, à l'intention de son âme et de ses parents et amis trépassés. Item, lègue à François Chavaignat, fils à feu François et de ladite Marguerite Cellierier sa fille, une maison consistant en deux chambres, cellier étant au-dessous, cuvage, joignant à celui-ci, et autres aises et appartenances, qui fut de feu François Chavaignat son père, situé dans ledit lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, jouxte une rue commune d'une part, la maison d'Annet Decors d'autre, et la maison des hoirs d'Annet Louys d'autre, avec tous les meubles ustensiles de maison qui se trouveront dans lesdits maison et cuvage à l'heure de son décès, pour en faire et disposer à son plaisir et volonté ; plus un autre petit cuvage avec ses aises, et appartenances, situé dans ledit lieu et quartier susdits, jouxte la maison de Guillaume Fineyre et Jehan Fineyre, frères, d'une part, et le cuvage de M<sup>e</sup> Jehan Bertrand par sa femme d'autre ; plus un petit verger planté d'arbres francs et autres, situé dans la justice dudit Aubière, et au terroir de las Champs, jouxte le chemin commun d'une part, le verger de M<sup>e</sup> François Dujohanel par sa femme d'autre, et le verger de Guillaume Pignol d'autre partie ; ledit legs fait audit François Chavaignat pour tous droit successif, droit de légitime et autres qu'il pourrait prétendre en ses biens et succession, et moyennant lesdits héritages et meubles, à lui donnés et légués, il l'a institué son héritier particulier, le tout à la charge aussi qu'il ne pourra rapporter ni quereller le legs qui lui avait été fait par ledit défunt Chavaignat son père, de la somme de cent soixante livres par son testament et disposition de dernière volonté (...). Item, a donné et légué à Daufine Chavaignat, fille dudit défunt et de ladite Cellierier, la somme de six vingt livres tournois, qui est pareille et semblable somme que ledit défunt Chavaignat avait donné à chacune de ses autres filles par ledit testament, laquelle somme il veut et ordonne lui être payée en fonds et en deniers par sadite fille et héritière, à son choix où et quand elle sera d'âge parfait et aura trouvé parti en mariage (...), en laquelle somme ledit testateur l'a instituée son héritière particulière. Et parce que le fondement de tout testament est de nommer et instituer son héritier, il a fait instituer et nommer de sa propre bouche son héritière universelle en tous et chacun de ses biens qui demeureront de son décès, autres toutefois que ceux dont il a ci-dessus disposés et légués : ladite Marguerite Cellierier sa fille, veuve dudit feu François Chavaignat, en payant ses dettes, legs et funérailles, à la charge de nourrir ses enfants et dudit feu Chavaignat son mari en bonne mère de famille, jusqu'à ce qu'ils soient d'âge parfait et auront trouvé parti en mariage, et d'entretenir et accomplir son présent testament dans sa forme et teneur... Il a requis pour témoins : Jacmet Gros, Jehan Gros,

Pierre Dégironde, Michel Taillandier, Durand Fineyre, Anthoine Deperes et Jacques Tourgon, fils à feu Pierre, tous d'Aubièrre, qui n'ont su signer, ni ledit testateur (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 31 – A.D. 63).

### 1616-04-18\_Testament de Jehan Domas

**Testament du 18 avril 1616.** Jehan Domas, laboureur de Romagnat, étant de présent en ce lieu d'Aubièrre, en la maison de M<sup>re</sup> Claude Feulhade, son beau-frère, blessé d'un coup d'arquebuzade <sup>1</sup> qu'il reçut dès le jour d'hier, sain par la grâce de Dieu de ses sens et entendement, et étant dans sa bonne mémoire (...), a fait et ordonné son testament nuncupatif et ordonnance de sa dernière volonté...



*Tireur à l'arquebuse*

Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Romagnat et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est entièrement remis à la discrétion et volonté de Blanche Feulhade, sa femme et consorte, qui en fera son devoir... Il lègue au curé et aux prêtres de Romagnat... Il veut que ladite Feulhade sa femme ait la charge, tutelle et administration de ses enfants, et de leurs biens, sans qu'elle soit tenue à une reddition de compte, et lui lègue l'usufruit jouissant et exploitant de tous et chacun de ses biens pour en jouir, tenir et exploiter tant qu'elle demeurera en viduité, à la charge qu'elle sera tenue de nourrir et entretenir ses enfants en bonne mère de famille, et de payer les cens et charges qui seront dus sur ses biens. Il lègue à Michel et Anthoine Domas, ses enfants mâles et de ladite Feulhade, une maison, composée de chambre, colombier, croutte étant en-dessous, située dans le lieu de Romagnat et au quartier de devant l'église ; plus une autre maison, située dans ledit lieu et au quartier de la Charpillionne ; plus une grange, hors le lieu de Romagnat... Ses héritiers universels : lesdits Michel, Anthoine, Jehanne et autre Jehanne Domas, ses enfants, et de ladite Feulhade, tous par égales portions... Cités : Blanche Brun, belle-mère dudit Jehan Domas ; et George Domas, père dudit testateur... Il a requis pour témoins : vénérable personne messire Sébastien Cohendy, curé dudit Romagnat, Gilbert Herbaud, prêtre dudit lieu, Claude Feulhade, prêtre dudit Aubièrre, Michel Dégironde jeune, Jehan Chastanier dudit Aubièrre, Jehan Garnaud de Clermont, et Jacques Ballet dudit Romagnat. Fait dans la maison dudit Feulhade le 18<sup>ème</sup> jour d'avril 1616 avant midi. Lesdits Cohendy [signé : *Condy*], Herbaud [signé : *Herbauld*], Feulhade et Chastanier ont signé, et les autres, avec ledit testateur, ont dit ne savoir signer (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 31 - A.D. 63).

---

<sup>1</sup> - On se demande bien dans quelle circonstance, Jehan Domas a reçu ce coup « d'arquebuzade »...



durant l'année après son décès à son prône de messe de paroisse, comme il est de coutume entre les chrétiens et catholiques. Item, il veut et ordonne qu'il soit dit et célébré quarante messes à haute voix à l'intention de son âme et de ses amis trépassés, pour lesquelles il veut être payé auxdits curé et prêtres dudit Aubière la somme de dix livres tournois, avec offrande de pain et vin, comme il est de coutume. Item, donne et lègue auxdits curé et prêtres la somme de deux sols six deniers de rente et prestation annuelle sans droit, pour son obit qu'il veut leur être payée chacun an à chacune fête de saint-Julien au mois d'août, et rachetable toutefois en payant en une fois la somme de trois livres dix sols tournois, à la charge de dire une messe à tel semblable jour qu'il décèdera à l'intention de son âme et de ses parents et amis trépassés, laquelle somme de deux sols six deniers de rente il a assise sur une sienne vigne de deux œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Peyreyre, jouxte la vigne des hoirs de Michel Bourdeix de deux parties, et la vigne de Jacques Martin d'autre. Plus a donné aux confrères de la Frairie qui célèbre chaque année au lieu d'Aubière le précieux corps de Notre Seigneur, une éminée de blé et six pots de vin payables le blé à moissons, et le vin aux vendanges après son décès. Item, donne et lègue à la Charité dudit Aubière une vigne contenant une œuvre, située dans la justice d'Aubière et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Pierre Viallevau d'une part, et la vigne de Jacmet Fallateuf d'autre. Item, considérant ledit testateur les bons et agréables services, amour et obéissance que ladite Anna Sudre, sadite femme et consorte, lui a toujours porté depuis le temps qu'ils furent conjoints par mariage, et les bons et agréable services qu'elle lui a faits et porte durant ledit temps, comme les autres qu'elle lui porte journellement et qu'elle lui fera et portera à l'avenir, pour ces considérations, il donne et lègue à ladite Sudre et aux siens, une maison composée de chambre et cellier, située dans le lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, jouxte la rue commune d'une part, et la maison de Jehan Dégironde d'autre ; plus une terre de trois éminées, située dans ladite justice et au terroir du Ventadour, jouxte la terre de las Faissas sine du Ventadour, jouxte la terre de Jehan Rigoulet et ses frères d'une part, et le chemin allant à Clermont d'autre ; plus une vigne de six œuvres, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Bade, jouxte le chemin allant à Pérignat de deux parties, et la plantade d'Anthoine Dégironde et Estienne Chastanier son gendre d'autre, pour faire et disposer desdits héritages, son décès advenu, à son plaisir et volonté. Item, donne et lègue à Anthoine Sudre, son beau-père, tous les meubles ustensiles de maison, bétail, nom..., dettes, droits et actions quelconques qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès, de sorte qu'ils puissent être et en quelque part qu'ils seront trouvés, ensemble la cueillette qui se trouvera recueillie, et à recueillir et autres pendant sur terre pour faire et disposer du tout à son plaisir et volonté. Et parce que le fondement de tout testament est de nommer ses héritiers, ledit testateur a fait instituer et nommer de sa propre bouche son héritier universel en tous biens qui demeureront de son décès, autres toutefois que ceux dont il a ci-dessus disposé et légué : Anthoine Tailhendier, son fils naturel et légitime, et de ladite Sudre sa femme, en payant ses dettes, legs et funérailles, à la charge d'entretenir et d'accomplir son présent testament... Il a requis pour témoins : Pierre Brolly, Pierre Dégironde, Quintian Coudert, Guillaume Fineyre, François Dautour, Martin Sauty et Jehan Fineyre, tous d'Aubière, qui n'ont su signer ni ledit testateur aussi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 - A.D. 63).

Une autre version de ce **testament est datée du 27 mai 1616**. Voici les variantes :

- ♦ Lorsqu'il aborde le legs en faveur d'Anna Sudre, sa femme, il ajoute qu'elle a la charge, tutelle et administration d'Anthoine Tailhandier leur fils. A laquelle il donne et lègue l'usufruit jouissant et exploitant de tous ses biens, jusqu'à que son fils ait atteint l'âge parfait, à la charge qu'elle sera tenue de nourrir et entretenir ledit fils, et jouir de ses biens en bonne mère de famille.
- ♦ De plus, il lègue à Anna Sudre, sa femme, une terre de trois quartellées, située dans la justice de Clermont et au terroir de Landet, jouxte la terre de François Gioux d'une part, et la terre de Michel de la Préonche d'autre ; plus une autre terre dans la justice d'Aubière et au terroir de las Champs, jouxte le verger de Guillaume Dégironde d'une part, et la terre de [Vadir ?] Jehan d'autre ; plus un pré avec ses arbres et appartenances, situé dans la

justice de Montferrand et au terroir du Port Dieu, jouxte le pré du chapitre de Clermont d'une part, et le pré de Michel Dégironde jeune d'autre.

En revanche, la maison du quartier du Verdier n'est pas mentionnée, ni la terre du Ventadour, ni la vigne de la Bade.

♦ Le legs à son beau-père, Antoine Sudre, disparaît également.

Cependant, après avoir désigné son fils Antoine Tailhandier, comme son héritier universel, il lègue à sa femme Anna Sudre : une vigne de deux œuvres au terroir de la Bezou, jouxte la vigne d'Antoine Meusnier mynard d'une part, et la vigne de ladite Sudre, sa femme d'autre ; plus une autre œuvre audit terroir, jouxte la vigne de la Charité d'Aubière d'une part, et la vigne d'Antoine Ribeyre d'autre ; plus une terre d'une éminée avec ses noyers, située au terroir du Thuel en ladite justice, jouxte la terre de Me Jehan Bertrand par sa femme d'une part, et la chalme des hoirs de feu M<sup>e</sup> André Delaire d'autre...

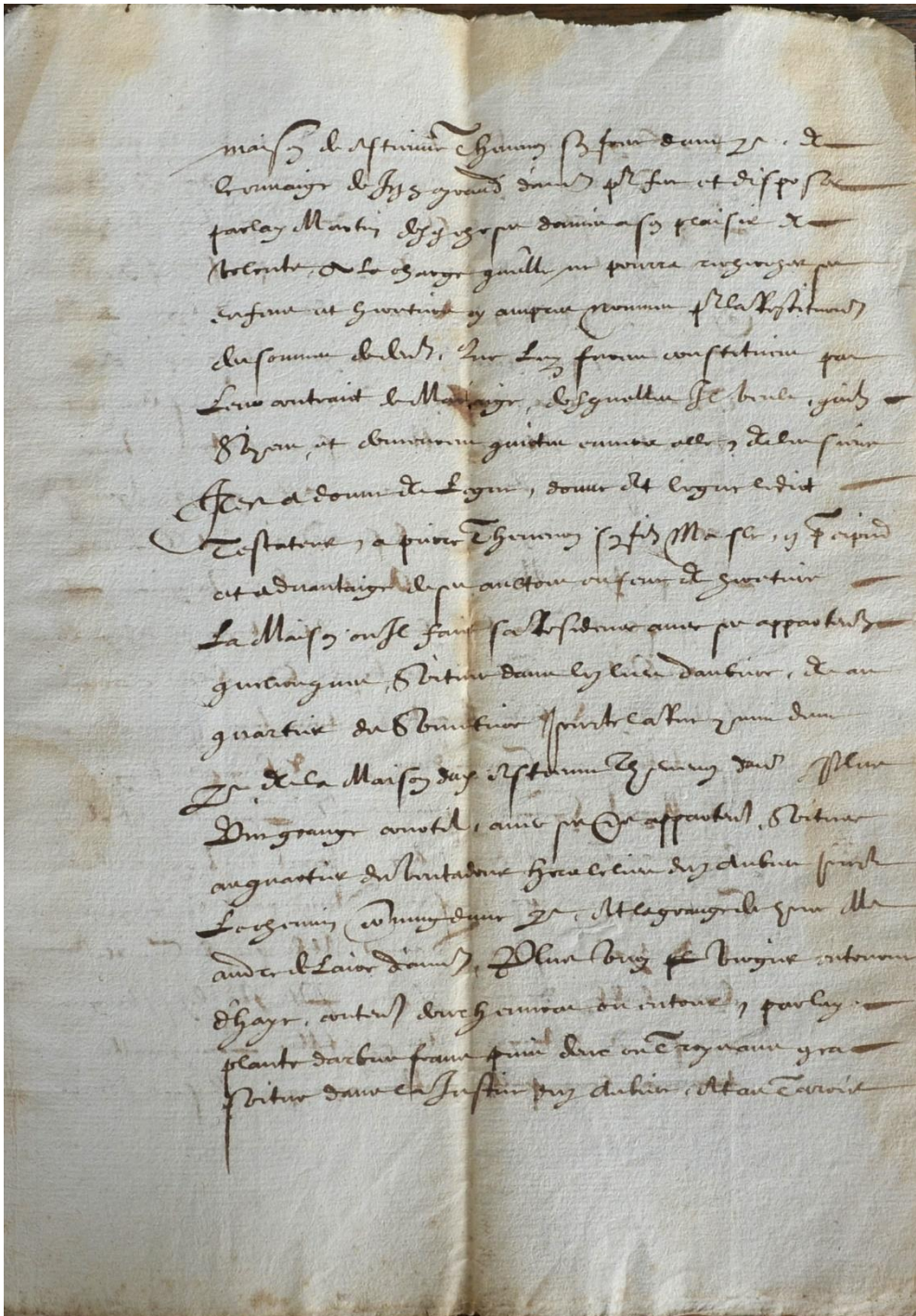
Il a requis pour témoins : M<sup>e</sup> François Noellet, curé, qui a signé, Michel Pérol gargoulhou, Jehan Tailhandier, Blaise Tailhandier, François Disseranges, fils à feu Michel, Antoine Teyras dudit Aubière, et Michel Saliqueyras de Romagnat (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 31 - A.D. 63).

### 1611-06-16\_Testament de Jehan Thévenon

**Testament du 16 juin 1616** de Jehan Thévenon, laboureur d'Aubière. Lequel est dans son lit, malade de certaine maladie corporelle, il fait et ordonne son testament nuncupatif. Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs. Et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est entièrement remis à la discrétion de Haelips Martin, sa femme et consorte, laquelle fera son devoir pour l'amitié qu'elle lui porte. Item, il donne au curé dudit Aubière, une quartellée qu'il veut lui être payée pour recommander son âme tous les dimanches à son prône de messe, l'an durant après son décès, ainsi qu'il est de bonne coutume d'être fait. Item, a voulu et ordonné être dites et célébrées dans l'église dudit Aubière, quarante messes à haute voix à l'intention de son âme et de ses parents et amis trépassés, pour lesquelles il veut être payé aux curé et prêtres la somme de dix livres tournois pour acheter du pain et du vin, comme il est de coutume. Item, donne et lègue auxdits curé et prêtres deux coupées blé de rente annuelle et perpétuelle pour son obit, qu'il veut leur être payée annuellement et perpétuellement chacun an à chacune fête de saint Jullien au mois d'aoust, lesquelles deux coupées blé il a assigné sur une terre de trois quartellées, située dans la justice dudit Aubière et au terroir des Chazaux, jouxte la terre de Guillaume Pignol d'une part, et le chemin commun de nuit ; lesdites deux coupées rachetables toutefois par ses héritiers en payant par une fois la somme de trois livres tournois, le tout à la charge que lesdits curé et prêtres seront tenus de dire et célébrer annuellement et perpétuellement une messe à son intention, au semblable jour qu'il décèdera. Item, donne et lègue aux confrères de la frérie qui célèbre chaque année à Aubière en l'honneur de saint Roch, une éminée de blé et deux pots de vin payables le jour de la fête après son décès.

Il veut et ordonne que sadite [femme] ait la charge, tutelle et administration de ses enfants et de leurs biens, sans être tenue à une reddition de compte, à laquelle il donne en outre l'usufruit, jouissance et exploitation de tous et chacun de ses biens meubles, immeubles pour en jouir, tenir et exploiter pendant et durant le cours de sa vie, à la charge de nourrir et entretenir sesdits enfants en bonne mère de famille, jusqu'à ce qu'ils seront d'âge parfait, entretenir lesdits biens en bon état, et payer tous cens et charges qui se trouveront dus sur ceux-ci. Item, ledit testateur, considérant l'amitié que ladite Martin sa femme et consorte lui a porté depuis le temps qu'ils sont conjoints par mariage, et les bons et agréables services qu'elle lui a faits, fait journellement en sa maladie qui le tient affligé, et comme il espère qu'elle fera à l'avenir, même que par sa sage conduite et bon ménagement, il a acquis et amassé la plus grande partie des biens qu'il possède de présent, par ces justes considérations, il donne et lègue à sadite femme une terre de trois quartellées au terroir des Chazaux, justice dudit Aubière, jouxte la terre de Guillaume Pignol d'une part, et la voye commune d'autre ; plus une chènevière d'une quartellée, au

terroir du Chambon en ladite justice, jouxte le chemin commun de bize, et la terre de ladite Martin d'autre ; plus une vigne de deux œuvres, par le testateur acquise de François Lucquet, située dans la justice d'Aubière, et au terroir de la Badde, jouxte la vigne de Ligier Chabozy d'une part, et la vigne d'Anthoine Aubeny, fils à feu Pierre, d'autre ; plus la somme de cent quatorze livres tournois, audit testateur dues par Jacmet Thévenon son frère, et assignées sur une maison, située au quartier du cimetièrè dans ledit lieu d'Aubière, joignant à la maison d'Estienne Thévenon son frère, d'une part, et le cuvage de Jehan Eyraud d'autre, pour en disposer par ladite Martin à son plaisir et volonté, à la charge qu'elle ne pourra ... [rechercher ?] ses enfants et héritiers ci-après nommés pour la restitution des sommes de ... qui lui furent constituées par leur contrat de mariage, desquelles il veut qu'ils soient et demeurent quittes envers elle et les siens.



Page 5 du testament de Jehan Thévenon.

Item, donne et lègue à Pierre Thévenon, son fils mâle, en préciput et avantage de ses autres enfants et héritiers, la maison où il fait sa résidence avec ses appartenances quelconques, située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier du Cimetière, jouxte la rue commune d'une part, et la maison dudit Estienne Thévenon d'autre ; plus une grange, courtil, avec ses appartenances, située au quartier du Ventadour, hors le lieu dudit Aubièrre, jouxte le chemin commun d'une part, et la grange des hoirs de M<sup>e</sup> André Delaire d'autre ; plus un verger entouré de haies, de deux œuvres, par lui planté d'arbres francs depuis deux ou trois ans, situé dans la justice dudit Aubièrre et au terroir de la Saigne, jouxte le ruisseau de midi, le pré de Jehanne Tailhandier, femme à Anthoine Jehan d'autre, et le pré d'Estienne Chastanier d'autre, pour jouir desdits biens, héritages, donnés et légués par sondit fils, pour en disposer. A encore donné et légué, par forme d'avantage et préciput, à Cluda, Anna et Jehanne Thévenon, ses filles naturelles et légitimes, et de ladite Martin sa consorte, étant encore jeunes et en bas âge, afin que quelque jour elles aient mieux de moyens de se conduire et trouver leur parti en mariage, autres deux vergers aussi plantés d'arbres francs et entourés de haies, un d'eux situé au terroir de la Brèche ou de las Champs, justice dudit Aubièrre, contenant un journal, jouxte le chemin commun d'une part, et un autre verger de Michel Dégironde jeune d'autre, l'autre d'une demi-œuvre au terroir de la Saigne, jouxte le verger de Guillaume Pignol par sa femme d'une part, le verger d'Anthoine Esclany d'autre, et le pré de Guillaume Dégironde de bize d'autre partie, pour être lesdits vergers divisés et partagés entre desdites filles lorsqu'elles trouveront leur parti en mariage, comme il sera avisé par ladite Martin sa consorte et ses parents et amis. Et, ledit testateur a nommé et institué ses héritiers universels de sa propre bouche, en tous les biens qui demeureront de son décès, comme de ceux dont il a ci-dessus disposé et légué : Pierre Thévenon, son fils mâle, lesdites Cluda, Anthonia et Jehanne Thévenon, tous ses enfants naturels et légitimes et de ladite Martin, en payant ses dettes, legs et funérailles, sans ... à la vente qu'il a faite ce jourd'hui de ses meubles et autres choses à sadite femme, laquelle il veut ... .. selon sa forme et teneur, et aussi à la charge d'accomplir et entretenir son présent testament et de l'usufruit donné et légué à sadite femme...

Témoins : Jacmet Thévenon, Estienne Thévenon ses frères, François Aureilhe, Blaise Romain, Jehan Fosson, M<sup>res</sup> Martin Deperes et Jehan Dégironde, prêtres dudit Aubièrre, qui n'ont su signer, sauf lesdits Deperes et Dégironde, qui ont signé, le 16<sup>ème</sup> jour de juin 1616 après midi (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 31 - A.D. 63).

### 1617-03-05\_Testament de Noël Cladière

**Testament du 5 mars 1617.** Noël Cladière, habitant de ce lieu d'Aubièrre, étant en son lit, malade de certaine maladie corporelle, qui l'a longtemps détenu affligé, sain toutefois de ses sens et entendement, étant dans sa bonne mémoire, ne voulant décédé de ce monde ab intestat, a fait et ordonné son testament et ordonnance de sa dernière volonté, en la forme et manière qui s'ensuit... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubièrre et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, il s'en est remis à la discrétion et volonté de Jehanne Orlhat sa femme et consorte. Laquelle en fera son devoir comme il prétend et s'assure pour l'amitié qu'elle lui porte. Il lègue au curé dudit Aubièrre la somme de seize sols tournois qu'il veut lui être payée pour recommander son âme un an durant tous les dimanches en son prône de messe de paroisse, comme il est accoutumé. Item, il lègue aux confrères de la confrérie qui célèbre chacun an audit lieu en l'honneur de la Fête de Notre Seigneur, du nombre desquels il est, la quantité de deux pots de vin payable aux vendanges après son décès, afin d'assister à sa sépulture et obsèques avec leurs torches en priant pour le salut de son âme. Item, considérant les bons et agréables services qui lui ont été faits par ladite Orlhat sa femme depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, même en cette maladie qui l'a tenu affligé et autres qu'il espère qu'elle lui fera à l'avenir, il lui donne l'usufruit jouissant et exploitant de tous ses biens meubles, immeubles, présents et à venir pour en jouir tenir et exploiter jusqu'à ce que ses enfants auront atteint l'âge parfait et trouvé parti en mariage. A encore donné et légué à ladite Orlhat tous les meules ustensiles de maison qui



se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès pour en disposer à son plaisir et volonté. Il veut que ladite Orhat ait la charge, tutelle et administration de ses enfants et de leurs biens, sans être tenue à aucune reddition de compte, si ce n'est qu'elle sera tenue de nourrir ses enfants jusqu'à ce qu'ils seront d'âge parfait ou auront trouvé parti en mariage. Item, il lègue à Jacques et Parrette Cladière, ses enfants et de ladite Orhat sa femme, et au posthume qui est sur sadite femme, soit fils ou fille, à chacun d'eux, la somme de quarante livres tournois, qu'il veut leur être payée par son héritier ci-après nommé en deniers ou en fonds lorsqu'ils trouveront leur parti en mariage, lesquels ledit testateur a fait et institué ses héritiers particuliers. Il a fait institué et nommé de sa propre bouche son héritier universel : ladite Orhat sa femme, en payant ses dettes, legs et funérailles, à la charge d'entretenir ses enfants en bonne mère de famille et aussi son testament selon sa forme et teneur. Et au cas où ses enfants viendraient à décéder sans descendant de leur mariage, ou sans avoir atteint l'âge de puberté, il veut que ladite Orhat leur mère leur succède en tous leurs biens et l'a substituée à ses enfants... Témoins : Guillaume Pérol, Blaize Mosnier, Ligier Chabosy jeune, Jacques Vaissas, André Pécou, Barthélemy Brun, et vénérable personne M<sup>re</sup> François Noellet, curé dudit lieu, tous habitants dudit lieu d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur, sauf ledit Noellet, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 - A.D. 63).

### 1617-11-19\_Testament de Jehan Longchambon

**Testament et vente de meubles du 19 novembre 1617.** Jehan Delongchambon, laboureur de ce lieu d'Aubière, a vendu à Jehanne Annet, sa femme et consorte, tous et chacun de ses meubles ustensiles de maison, soit blé, vin, argent, nom... ?, dettes, vaisselle de bois et d'étain, s... ?, tonneaux, bétail, et généralement tous autres meubles de quelque sorte et nature qu'ils puissent être et en quelque lieu qu'ils soient ou puissent être à l'heure de son décès, pour s'en saisir et emparer pour en disposer à son plaisir et volonté comme de son propre bien. Cette vente faite moyennant la somme de onze vingt dix livres tournois, qu'il veut demeurée aux mains de sa femme jusqu'à ce que ses enfants et héritiers seront d'âge parfait, et de laquelle elle demeurera redevable envers eux, en étant tenue de nourrir et entretenir sesdits enfants jusqu'audit temps, sans diminution de la somme principale ; ce que ladite Annet a promis de faire... Témoins : vénérable personne M<sup>re</sup> François Noellet, curé, et M<sup>e</sup> François Dujohanel, dudit lieu, qui ont signé...

*[Suit sur les mêmes feuillets, le testament dudit Jehan Delongchambon] :*

Jehan Delongchambon, laboureur de ce lieu d'Aubière, étant dans sa maison, en son lit, malade de certaine maladie corporelle, (...), a fait et ordonné son testament et disposition de sa dernière volonté, en la forme et manière qui s'ensuit (...)

Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs, et que sa sépulture, obsèques seront faites honorablement dans ladite église par les curé et prêtres dudit Dieu avec un prédicateur pour faire l'oraison funèbre, comme il est accoutumé, auxquels prêtres, il veut qu'il leur soit donné à dîner ledit jour et chacun d'eux cinq sols, et au prédicateur, un quart d'écu ; il veut aussi de même qu'il soit donné à dîner à tous ses parents qui assisteront à sadite sépulture, et le lendemain que le service divin sera encore fait en ladite église par lesdits curé et prêtres comme il est de bonne coutume entre tous catholiques. A chacun desquels il veut qu'il soit donné autres cinq sols sans dîner. Item, donne au curé dudit Aubière une quarte de blé qu'il veut lui être payée en une fois pour recommander son âme l'an après son décès à son prône de messe de paroisse tous les dimanches comme il est accoutumé. Item, veut et ordonne qu'il soit dit et célébré par lesdits prêtres vingt messes à haute voix, à l'intention de son âme et de ses parents et amis trépassés... Item, lègue aux confrères de la Fête-Dieu d'Aubière cinq pots de vin clairé et une éminée de blé payable quand bon leur semblera après son décès, afin qu'ils prient Dieu pour le salut de son âme le jour de sa sépulture à laquelle ils seront tenus avisés, avec leurs torches comme il est accoutumé d'être fait. Plus a légué à Anthonia Lonchambon sa sœur, femme à Jacmet Gros, de ce lieu d'Aubière, la somme de vingt livres tournois à prendre sur la somme de cent livres tournois que ledit Gros son mari lui doit par obligation ; plus lègue au posthume qui est dans le ventre de Jehanne Annet sa femme et

consorte, s'il est mâle, en préciput et avantage d'Anthonia Longchambon sa fille, la maison où il fait sa demeure, située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire, joignant à la maison de François Baille d'une part, et la rue commune d'autre ; plus une grange, située hors le lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire, juxta le chemin commun d'une part, et la chazal de François Thévenon d'autre. Item, lègue à ladite Annet sa femme l'usufruit jouissant et exploitant de tous et chacun de ses biens meubles, immeubles pour en jouir, tenir et posséder jusqu'audit temps, en bonne mère de famille, et tenir lesdits biens en bon état, sans qu'elle puisse prétendre à autre choses que ladite nourriture. En outre, il veut qu'elle ait la charge, tutelle et administration de ses enfants jusqu'à ce qu'ils seront parvenu audit âge parfait, sans qu'elle soit tenue à aucune reddition de compte, et qu'il lui soit baillé pour conseiller en ladite tutelle vénérable personne M<sup>re</sup> François Noellet, curé dudit lieu, et Michel Bourcheix, lesquels il supplie d'accepter ladite charge.

Il a nommé de sa propre bouche et institué ses héritiers universels en tous biens qui demeureront de son décès : Anthonia Longchambon, sa fille, et de ladite Annet sa femme, et le posthume qui est sur elle, tous deux par égales portions, si ledit posthume est fille ; et s'il est mâle, il lui donne en préciput comme il est dit lesdites maison et grange sus confinées, à la charge d'entretenir et accomplir son présent testament...

Témoins : Jacques Gioux laîné, Blaise Mallet, Blaise Mosnier, François Hébrard, Anthoine Gilbert, Michel Pérol gargoulhou, qui n'ont su signer, et M<sup>e</sup> François Dujohanel dudit Aubière, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 - A.D. 63).

### 1618-11-12\_Testament d'Anthoine Ribeyre

**Testament du 12 novembre 1618.** Anthoine Ribeyre, habitant d'Aubière, indisposé de sa personne par certaine maladie corporelle (...), considérant la vieillesse et la caducité de sa personne (...), a fait et ordonné son testament nuncupatif... Il veut que son corps soit apporté et inhumé dans l'église dudit Aubière, et que le service divin y soit fait honnêtement par les curé et prêtres dudit lieu, le jour de sa sépulture, et le lendemain aussi avec un prédicateur pour faire l'oraison funèbre, et veut que le lendemain de sa sépulture soit donné une quarte de fèves pour faire un potage, afin de le distribuer aux pauvres pour prier Dieu pour le salut de son âme. Item, a donné au curé dudit Aubière une quarte de blé pour recommander son âme un an durant après son décès tous les dimanches au prône de sa messe de paroisse, qu'il veut lui être payée par ses héritiers ci-après nommés. Item, veut et ordonne ledit testateur qu'il soit dit et célébré quarante messes à haute voix par les prêtres dudit Aubière, incontinent après son décès à l'intention de son âme et de ses parents et amis trépassés, et qu'il leur soit payé par ses héritiers ci-après nommés, la somme de dix livres tournois. Outre les offrandes de pain et de vin qu'il veut être données, il veut de même qu'il soit dit et célébré autres quarante messes pour la quarantaine de feue Marguerite Aubeny sa femme, et de même, charge ses héritiers de payer semblable service et offrande pour ladite quarantaine ; et au cas où ses héritiers n'aient pas à l'instant les dix livres qu'il donne pour sadite quarantaine et obsèques, il veut que lesdits héritiers puissent prendre et recueillir le tiers des fruits d'une terre lui appartenant, située dans la justice de Montferrand et au terroir de Ceussat. Il supplie les confrères de la Fête-Dieu, du nombre desquels il est, d'assister à sa sépulture, comme il est de bonne coutume, avec leurs torches ardentes pour prier pour le salut de son âme, à chacun d'entre eux, il veut qu'il leur soit donné et distribué un petit pain blanc et une pinte de vin. Item, donne et lègue à Martin Ribeyre, son petit-fils, et de François Ribeyre son fils, la première chambre de la maison où il fait sa demeure, du côté de midi, avec son cellier étant au-dessous, joignant au chazal de Blaize Tailhandier de jour et midi, la rue à bout de jour, et la maison dudit testateur de bize. Il a fait instituer et nommer de sa propre bouche son héritier universel : François Ribeyre son fils naturel et légitime en payant ses dettes et funérailles... Il a requis pour témoins : messire Claude [Feulhade], prêtre dudit Aubière, François Gioux, Michel Vaissas, Pierre Chambon, Mathieu Chambon son fils, et François Arnaud dudit Aubière, et Jehan Dupuy-Chabrier étant de la ville de Clermont. Lesdits Feulhade et Dupuy-Chabrier ont signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 32 - A.D. 63).



communes de deux parties, et la maison de Jacques Marcon d'autre, pour en jouir par sadite femme tant qu'elle demeurera en viduité seulement ; plus lègue à Marie Gendre sa fille et de ladite Viausse, encore jeune, la somme de cinquante livres tournois, qu'il veut et ordonne lui être payée par sadite héritière lorsqu'elle trouvera son parti en mariage, et ce pour tout droit successif, droit de légitime et autre quelconque, qu'elle pourrait prétendre en ses biens et succession et en laquelle somme il l'a instituée son héritière particulière. Il a institué et nommé son héritière universelle de sa propre bouche : ladite Jehanne Viausse, sa femme, en payant la moitié de sa sépulture, obsèques et funérailles, et moitié de ses dettes qui se trouveront être dues, et à la charge de nourrir et d'entretenir sa fille jusqu'à ce qu'elle trouvera son parti en mariage ; et l'autre moitié de sa sépulture, obsèques et funérailles, il veut être payée par Marguerite Gendre, son autre fille, femme à Jehan Fineyre, suivant les accords de leur contrat de mariage... Il a requis pour témoins : Mre Jehan Dégironde, prêtre dudit Aubière, Martin Bourcheix, M... Cotterousse, Guillaume Fineyre, Anthoine Mallet, Jehan Deseymards et Jacques Reymond, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit testateur aussi, sauf ledit Dégironde, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 - A.D. 63).

### 1619-07-04\_Testament de Louyze Dégironde

**Testament du 4 juillet 1619** de Louyze Dégironde, femme à Anthoine Mallet, laboureur d'Aubière, indisposée de sa personne par certaine maladie corporelle (...), a fait son testament et disposition de sa dernière volonté... Elle veut être inhumée dans l'église d'Aubière et au tombeau de ses prédécesseurs ; et pour le fait de sa sépulture, obsèques et funérailles, elle s'en est entièrement remise à la volonté et discrétion d'Anthoine Mallet, son mari...

Item, considérant ladite testatrice les bons et agréables services que ledit Mallet son mari lui a fait depuis le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, et la bonne amour maritale qu'il lui a portée, ensemble les bons services et l'entretien qu'il lui a fait pendant et durant la maladie qu'elle a depuis et qui l'a longuement détenue affligée, qu'autres qu'elle espère qu'il lui fera à l'avenir, elle lui donne et lègue ce qui suit :

- ♦ Une terre d'une éminée, située dans la justice d'Aubière et au terroir de Proulhat, avec un noyer y étant planté, juxte la terre d'Estienne Borrand d'une part, et la voie ou chemin commun d'autre ;
- ♦ Plus un journal de terre au terroir des Gravins en ladite justice, juxte la terre d'Anthoine Gilbert d'une part, et la terre de François Dumolin d'autre ;
- ♦ Plus une vigne de deux œuvres en ladite justice et au terroir du Puy, juxte la vigne des hoirs de Jehan Terrasse d'une part, et la vigne de Guillaume Mazen d'autre ;
- ♦ Plus une petite chènevière au terroir des Horts de Monier, juxte la chènevière de Michel Ramain d'une part, et le verger de Pierre Defarges d'autre, avec tous les fruits qui se récolteront l'année de son décès dans tous les héritages qui lui appartiendront à l'heure de son décès ; le tout à charge que ledit Mallet son mari sera tenu de faire sa sépulture, obsèques et funérailles et de faire célébrer quarante messes en l'église d'Aubière à l'intention de son âme et de ses parents et amis trépassés.

Ses héritiers universels : messire Jehan Dégironde, Guillaume Dégironde, Paul Dégironde, ses frères, et Clauda Dégironde, sa sœur, femme à Paul Dumolin, à la charge d'accomplir et entretenir son présent testament, lequel elle a voulu être le dernier...

Témoins : Blaise Ramain, Michel Brolly, Guillaume Fourcault, Pierre Dégironde, Claude Bellard, Guillaume Pérol dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ladite testatrice, sauf ledit Jehan Dégironde ; et Pierre Bourcheix dudit Aubière a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 34 - A.D. 63).

### 1620-01-06\_Testament de Jehanne Legay

**Testament du 6 janvier 1620.** Jehanne Legay, veuve en premières noces de Pierre Feulhade et en secondes de M<sup>e</sup> Jacmet Dumolin, vivant greffier de ce lieu d'Aubière,

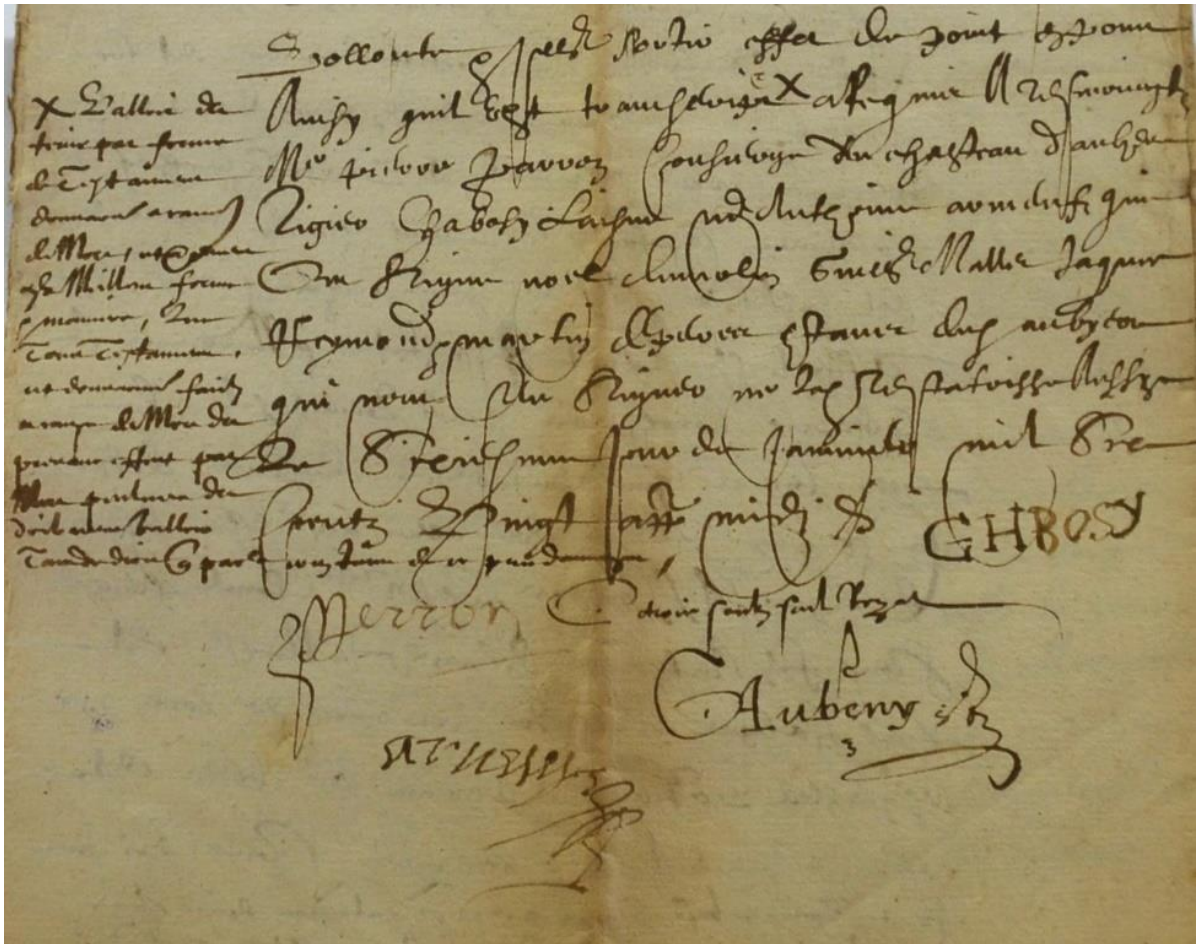
laquelle étant dans sa maison, malade de certaine maladie corporelle, a fait son testament. Elle veut que son corps soit inhumé et enseveli dans l'église dudit Aubière au tombeau de ses prédécesseurs, et que sa sépulture, obsèques et funérailles soient faites honorablement dans ladite église par le curé et prêtres dudit Aubière, s'en remettant de tout à la volonté et discrétion de ses héritiers ci-après nommés. Item, elle lègue auxdits curé et prêtres dudit Aubière deux coupées de blé de rente annuelle pour son obit, qu'elle veut leur être payées chaque année chaque fête de Saint-Julien au mois d'août, qu'elle assigne sur une maison à elle appartenant, située dans ledit lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire, jouxte la rue commune d'une part, la maison de Chaptard Vedel d'autre, rachetable toutefois en payant en une fois auxdits curé et prêtres la somme de trois livres tournois, à la charge qu'ils célèbrent une messe annuellement et perpétuellement en ladite église semblable jour qu'elle décèdera, pour le salut de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés. Item, elle a légué auxdits curé et prêtres la somme de dix livres tournois, qu'elle veut leur être payée en une fois par ses héritiers pour célébrer quarante messes à haute voix en ladite église à l'intention de son âme et de celles de ses parents et amis trépassés. Item, reconnaissant ladite testatrice les bons et agréables services, honneur et obéissance que M<sup>re</sup> Claude Feulhade son fils, lui a fait, qu'il lui fait et porte journallement, et qu'elle espère qu'il lui fera et portera à l'avenir, par ces présentes, elle lègue et donne audit Feulhade son fils, en préciput et avantage de ses autres héritiers ci-après nommés, un petit verger planté d'arbres francs et autres, de trois coupées, situé dans la justice d'Aubière et au terroir des Horts de Monier, jouxte le chemin commun d'une part, le verger de François Gioux par sa femme d'autre, et le verger dudit Feulhade ; plus une chènevière avec ses arbres et appartenances, d'une quartellée, située dans ladite justice et au terroir de Proulhat, jouxte la chènevière de Pierre [Decors ?] d'une part, et la chènevière dudit Feulhade d'autre ; plus une œuvre de pré avec ses arbres, dans ladite justice et au terroir de la Saigne, joignant au ruisseau d'Artière d'une part, et la sauzade et pré dudit Feulhade d'autre ; pour en disposer desdits héritages après son décès à son plaisir et volonté ; plus lui a donné l'usufruit jouissant et exploitant d'une maison avec ses appartenances, où elle fait sa demeure, située dans ledit lieu d'Aubière et au quartier de la Quaire, ci-dessus confinée pour assoir et assigner son obit ; plus une terre avec ses noyers, de trois éminées, située dans ladite justice et au terroir de Roche genais (sic), jouxte deux chemins communs de deux parties, la terre de Jacques Pesant (sic) d'autre ; plus une vigne d'une œuvre dans ladite justice et au terroir de las Pedas, jouxte la vigne d'Anthoine Deroche d'une part, et la vigne des hoirs de M<sup>e</sup> Estienne Laniel d'autre. Et après le décès dudit Feulhade, elle a voulu que l'usufruit soit laissé au profit de ses héritiers ci-après nommés.

Elle veut que tous ses meubles ustensiles de maison qui se trouveront dans sadite maison à son décès soient rendus et restitués audit Feulhade son fils comme lui appartenant pour ses services depuis qu'elle se fut séparée de la compagnie de Hugues Dumolin son gendre, elle veut aussi qu'il lui soit rendu la cueillette de blé, vin, bois, huile, qui est de présent ameublée dans ladite maison ainsi qu'elle se trouvera à son décès, à la charge que ledit Feulhade sera tenu de faire et acquitter les arrérages de cens qui se trouveront à son décès sur les fonds et héritages... En outre, elle veut que soit payé cinq quartes de blé conseigle à Blanche Feulhade sa fille, et une éminée à François Pérol son gendre, qu'elle leur doit...

A été accordé par ledit Feulhade son fils que ledit Feulhade demeure quitte et déchargé de la vente qu'il a faite à Anthoine Gilbert d'un jardin au s... clos ..., d'une petite étable appelée la Fougauld, ensemble ses appartenances, comme aussi des héritages que feu Pierre Feulhade son mari avait constitué à ses filles par leur contrats de mariage, qui étaient des biens de ladite testatrice, desquels elle veut que ledit Feulhade ne soit ... par ses filles ... comme aussi les fonds et héritages que ledit feu Feulhade son mari pourrait avoir vendus ou permutés, dont ledit Feulhade son fils demeurera quitte envers sesdites filles, à la charge qu'il sera tenu de faire la sépulture et obsèques de ladite testatrice. Elle veut aussi que le legs qu'elle avait fait à Halips Feulhade sa fille par testament y demeure fait, d'une petite grange.

Elle a institué et nommé de sa propre bouche ses héritiers universels : ledit messire Claude Feulhade son fils, Anthonia, Blanche, Michelle et ladite Halips Feulhade ses filles, tous par égales portions en payant ses dettes, cens et charges et d'entretenir et accomplir son présent testament...

Elle a requis pour témoins : M<sup>e</sup> Pierre Perron, concierge du chasteau d'Aubièrre, Ligier Chabosy laigné, M<sup>e</sup> Anthoine Arn... ? qui ont signé, et Noël Dumolin, Guillaume Mallet, Jacques Reymond et Martin Deperes, tous d'Aubièrre, qui n'ont su signer, ni la testatrice aussi du sixième jour de janvier mil six cent vingt avant midi. (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 35 - A.D. 63).



« Elle a requis pour témoins : M<sup>e</sup> Pierre Perron, concierge du chasteau d'Aubièrre, Ligier Chabosy laigné, M<sup>e</sup> Anthoine Arn... ? qui ont signé, et Noël Dumolin, Guillaume Mallet, Jacques Reymond et Martin Deperes, tous d'Aubièrre, qui n'ont su signer, ni la testatrice aussi du sixième jour de janvier mil six cent vingt avant midi. »

### 1620-01-19\_Testament de Michel Cellierier

**Testament du 19 janvier 1620.** Michel Cellierier, laboureur d'Aubièrre, étant dans sa maison en son lit, malade, a fait son testament nuncupatif. Il veut être inhumé dans l'église d'Aubièrre et au tombeau de ses prédécesseurs, et pour le fait de sa sépulture et obsèques, il s'en est remis à la discrétion de sa fille et héritière, ci-après nommée. Il lègue à Anna Cellierier sa fille et de feu Anthonia Mazen, sa première épouse. Il l'a instituée son héritière particulière.

Son héritière universelle : Ligièrre Cellierier, sa fille et de Françoise Couhade, encore jeune et à marier, en payant ses dettes, legs et funérailles.

Témoins : Guillaume Delaire, Martin Bourcheix, Jehan Gioux, Anthoine Pignol, Claude Bourcheix, Michel Baille et Jehan Verdier salligot, tous étant dudit Aubièrre, qui n'ont su signer ni ledit testateur aussi, et Pierre Bourcheix dudit lieu a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 35 - A.D. 63).

## 1620-04-27\_Testament de Jehanne Viausse

**Testament du 27 avril 1620.** Jehanne Viausse, veuve d'Anthoine Gendre, étant en son lit, malade, a fait son testament nuncupatif. Elle veut que son corps soit inhumé dans l'église d'Aubière, et pour sa sépulture, elle s'en est remise à la discrétion de Jehan Fineyre, son gendre. Sa fille, Marie Gendre, jeune et à marier, recevra, quand elle trouvera son parti en mariage, une arche de sapin fermant à clef garnie de six chemises, trois couvre-chefs, et une robe violette de ladite testatrice, deux linceuls, et deux nappes.

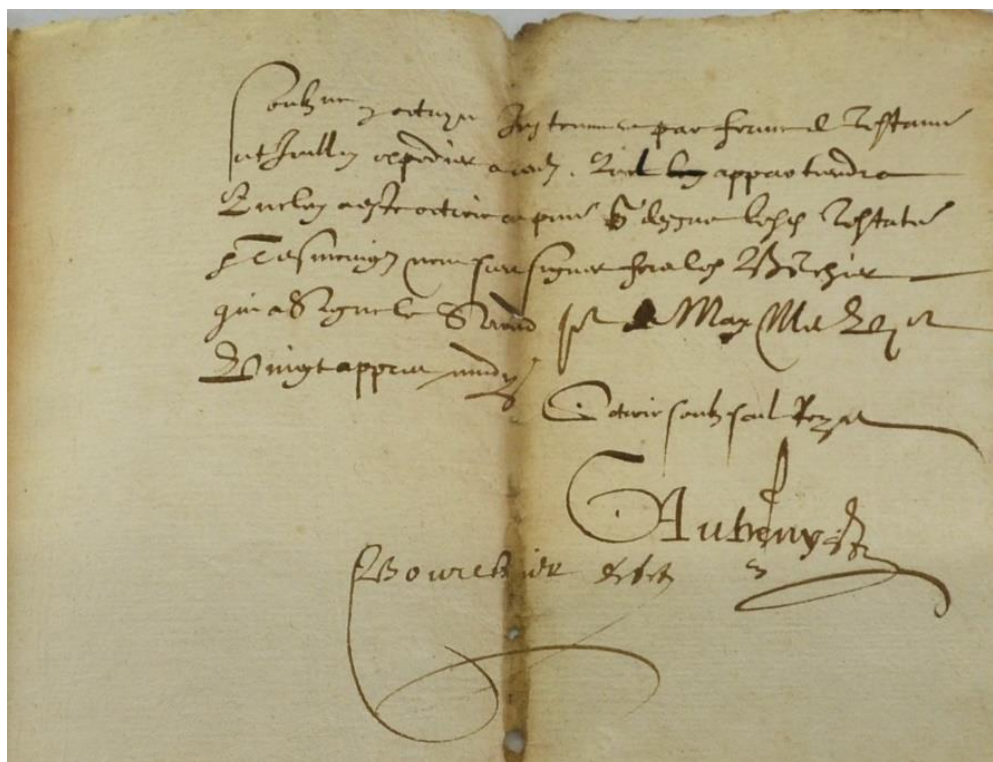
Ses héritières universelles : Marguerite Gendre, femme audit Jehan Fineyre, et Marie Gendre, ses filles, chacune par moitié.

Témoins : Martin Bourcheix, François Delaire, Marc Cotterousse, Durand Fineyre, Guillaume Fineyre, Jehan Dégironde et Paul Dégironde, tous d'Aubière, qui n'ont su signer (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 35 - A.D. 63).

## 1620-05-02\_Testament de Pierre Decors

**Testament du 2 mai 1620.** Pierre Decors, laboureur d'Aubière, dans sa maison en son lit, malade, a fait son testament nuncupatif. Il veut que son corps soit inhumé dans l'église d'Aubière, par les prêtres dudit lieu, selon sa qualité, et au tombeau de ses prédécesseurs. Il prie les frères de la frairie du précieux corps de Notre Seigneur, du nombre desquels il est, d'assister à sa sépulture et obsèques par charité comme il est de coutume entre lesdits confrères, avec leurs torches ardentes, en priant pour le salut de son âme. A chacun d'eux, il veut être donné et distribué incontinent après l'office fait une pinte de vin et un petit pain blanc... Il lègue à la Charité d'Aubière une vigne ; à Agnès Bourcheix, sa femme, tous ses meubles ustensiles de maison et autres choses... ; aux enfants d'Estienne Decors, son frère ; aux enfants de défunt Gabriel Decors, son autre frère.

Ses héritiers universels : ses neveux, enfants d'Estienne et de Gabriel Decors, ses frères, ci-nommés.



« Les témoins n'ont su signer, sauf ledit Pierre Bourcheix, qui a signé... »

Témoins : Martin Bourcheix, François Ceaulme, Jacques Vaissas, André Pécou, Blaize Mosnier, Jacques Biard et Pierre Bourcheix, tous d'Aubière, qui n'ont su signer, sauf ledit Pierre Bourcheix, qui a signé (M<sup>e</sup> Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 35 - A.D. 63).



*Textes transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2024).*

*Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.*